

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 92.00.624.005.1 DU 17 JANVIER 1992

Bascules à équilibre automatique BIZERBA modèle B-S

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

BIZERBA WERKE-WILHELM KRAUT GMBH & Co KG, Postfach 1140, 7460 Balingen (Allemagne).

DEMANDEUR

BIZERBA France, rue de Malacombe, BP 32, 38290 Saint Quentin Fallavier.

CARACTERISTIQUES

Les bascules à équilibre automatique BIZERBA modèle B-S sont constituées par :

– un dispositif mesureur de charge qui peut être l'un des suivants :

- BIZERBA modèle MCI 10 000 objet de la décision n° 92.00.642.008.1 du 14 janvier 1992 (1)
- BIZERBA modèle MCE objet de la décision n° 92.00.642.010.1 du 14 janvier 1992 (2).

et dont le dispositif équilibreur et transducteur de charge peut être constitué par un capteur ATEX type CPA 3000 objet de l'autorisation d'établissement de fiches techniques n° 86.4.12.651.7.3 du 23 octobre 1986,

– un dispositif récepteur de charge PRECIA identique à celui de la décision n° 91.00.625.044.1 du 18 novembre 1991 (3) constitué par un tablier métallique reposant sur un faux tablier fixé directement sur le capteur ATEX type CPA 3000.

Leurs caractéristiques métrologiques sont les suivantes :

Type de capteur	Nombre de capteurs	Portée maximale	Dimensions		Nombre maximal d'échelons
			longueur	largeur	
ATEX CPA 3000 appui central	1	de 3 kg à 100 kg inclu	de 0,2 m à 0,8 m	de 0,1 m à 0,8 m	3 000

(1) Revue de Métrologie, janvier 1992, page 122.

(2) Revue de Métrologie, janvier 1992, page 128.

(3) Revue de Métrologie, novembre 1991, page 1271.



CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

Les instruments dont les dimensions du récepteur de charge sont inférieures ou égales à 1 000 mm x 1 000 mm, doivent être munis d'un dispositif de mise à niveau et d'un dispositif indicateur de niveau.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date figurant dans le titre de celle-ci.

INDICATIONS PARTICULIERES

La mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC" doit être apposée sur le dispositif indicateur à proximité immédiate des résultats de pesage.

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur le dispositif indicateur à proximité immédiate des résultats de pesage lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par la décision d'approbation ou lorsque les connexions entre le capteur et le dispositif indicateur ne sont pas toutes scellées.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les caractéristiques métrologiques des instruments étant dépendantes les unes des autres, la preuve de la compatibilité du dispositif récepteur

de charge au dispositif mesureur de charge utilisé devra être apportée lors de la vérification primitive.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes et chez le demandeur.

VALIDITE

La présente décision a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

ANNEXE

Photographie n° 5619 commune avec la décision n° 92.00.625.007.1 (1).

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGÉNIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGONET

(1) *Revue de Métrologie*, janvier 1992, page 95.